



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5245 relative à la création de 4 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Boutonne, sur les Communes de Villiers-sur-Chizé, Brieuil-sur-Chizé et Séigné (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 01 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation de 4 réserves collectives de stockage d'eau, ainsi que les ouvrages associés : canalisation (14 557 mètres) et pistes périphériques ; étant noté que l'emprise totale du projet est de 24,16 ha ;

Considérant que le projet consiste à créer des réserves dont le remplissage est assuré en période de hautes eaux, utilisées pour l'agriculture en période d'étiages en remplacement du prélèvement dans les eaux souterraines : étant noté que les modalités de remplissage ne sont pas connues à ce stade du dossier et qu'elles seront précisées, selon le pétitionnaire, au moment de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le volume utile total de stockage des ouvrages est estimé à 1 032 261 m³ ;

Considérant que ce projet relève des rubriques (16c, 17d, 21b et 22) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ce projet en tant que projet hydraulique agricole, dispositif de captage et de recharge artificielle, installation destinée à retenir les eaux ou à les stocker et installation de canalisations sur de longues distances ;

Considérant la localisation du projet :

- les 4 stockages d'eau se situent à proximité du site Natura 2000, zone spéciale de conservation référencée FR5400447 « Vallée de la Boutonne »,
- les canalisations traversent les sites Natura 2000, FR5400447 « Vallée de la Boutonne », FR5412007, zone de protection spéciale « Plaine de Niort Sud-Est »,
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, pour le passage des canalisations uniquement,
- au sein de zones classées « aléa fort » vis-à-vis du risque inondation dans l'atlas de zones inondables,
- sur des surfaces agricoles ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et que le projet fera l'objet de 4 demandes de permis d'aménager ;

Considérant que l'ensemble des déblais sera réutilisé sur place et que le projet ne génère pas d'exportation de matériaux hors site ;

Considérant que le projet privilégie l'évitement des zones les plus sensibles ainsi que les périmètres de protection concernant le prélèvement d'eau potable et que le calendrier des travaux tiendra compte des périodes critiques pour les espèces ou les habitats ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de création de 4 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Boutonne, sur les Communes de Villiers-sur-Chizé, Brieuil-sur-Chizé et Séigné (79) n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).